



PREFETE D'EURE ET LOIR

**ARRETE CONSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER de BAILLEAU-LE-PIN avec extensions sur les communes de
BLANDAINVILLE, MAGNY et SANDARVILLE**

Le Préfet d'Eure et Loir,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les titres II et III du livre 1^{er} du code rural et en particulier les articles L.123-8, L.133-1 à L.133-7, R.123-35 à R.123-38 et R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret N°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental d'Eure et Loir en date du 6 novembre 2015 ordonnant un Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de BAILLEAU-LE-PIN avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, MAGNY et SANDARVILLE;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BAILLEAU-LE-PIN en date du 26 juin 2017, portant désignation des propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BAILLEAU-LE-PIN et extensions ;

Vu la liste des propriétaires désignés en qualité de membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BAILLEAU-LE-PIN et extensions, par la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir, par courrier en date du 28 juin 2017 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Général d'Eure et Loir en date du 15 décembre 2009, désignant un Conseiller Départemental en qualité de membre du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BAILLEAU-LE-PIN avec extensions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017, portant délégation de signature au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1 : Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, comprenant tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier ordonné par la Commission Permanente du Conseil Départemental d'Eure et Loir en date du 6 novembre 2015, est constituée dans la commune de BAILLEAU-LE-PIN avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, MAGNY et SANDARVILLE ;

Article 2 : L'association est nommée « **Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BAILLEAU-LE-PIN et extensions** ». Son siège est fixé en mairie de BAILLEAU-LE-PIN.

Article 3 : L'association foncière est administrée par un bureau de 17 membres dont la liste figure dans les statuts annexés au présent arrêté et qui sont répartis de la manière suivante :

- Monsieur le Maire de BAILLEAU-LE-PIN ou un conseiller municipal désigné par lui,

- 12 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de BAILLEAU-LE-PIN avec extensions, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ces propriétaires sont désignés :

► 6 par le conseil municipal de BAILLEAU-LE-PIN:

Monsieur Benoist LAURENT	9 rue Saint-Chéron - Pommeray	28120 BAILLEAU-LE-PIN
Monsieur Luc DESVEAUX	Le Muids - Montanson	28120 BAILLEAU-LE-PIN
Monsieur Edouard LEVIER	La grande Brolle	61110 CONDEAU
Monsieur Jean-Luc DESVEAUX	13 rue du stade	28160 YEVRES
Monsieur Didier SERGENT	12 rue vigne Plessis-Fèvre	28190 ST-GERMAIN-LE-GAILLARD
Monsieur Dominique ALLARD	Petite rue	28120 BAILLEAU-LE-PIN

► et 6 par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir :

Madame Geneviève PRIEUR	6 rue de Chartres	28120 BAILLEAU-LE-PIN
Monsieur Nicolas BONNET	2 résidence du vivier	28600 LUISANT
Monsieur Francisco GONCALVES	7 rue de l'aubépine	28120 MAGNY
Monsieur Christophe BOUJU	Le Bois des Noues	28120 MAGNY
Monsieur Paul BINET	2 rue de l'église	28120 SANDARVILLE
Monsieur Jean-Michel DESVEAUX	11 rue de l'église	28120 LES CHATELIERS-ND.

- Madame ou Monsieur le Conseiller Départemental du Canton d'ILLIERS-COMBRAY.

- Monsieur le Maire de BLANDAINVILLE ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Monsieur le Maire de MAGNY ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Monsieur le Maire de SANDARVILLE ou un conseiller municipal désigné par lui,

Article 4 : Les fonctions de trésorier de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BAILLEAU-LE-PIN avec extensions sont exercées par **Madame ou Monsieur le Trésorier** de COURVILLE-SUR-EURE.

Article 5 : Le receveur municipal trésorier de l'association foncière est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BAILLEAU-LE-PIN avec extensions.

Article 6 : Madame le secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur des Finances publiques, Monsieur le maire de BAILLEAU-LE-PIN, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication en mairie de BAILLEAU-LE-PIN, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER

AGRICOLE ET FORESTIER (A.F.A.F.A.F)

STATUTS

Article 1 : Périmètre de l'Association

Sont réunis en Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de **BAILLEAU-LE-PIN**, avec extensions sur les communes de **BLANDAINVILLE, MAGNY et SANDARVILLE** reportées sur la liste ci-annexée.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le président de l'association devra tenir à jour l'état nominatif des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Article 2 : Nom et siège de l'Association

Le siège de l'association est fixé à la mairie de BAILLEAU-LE-PIN. Cette association prend le nom de : **Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BAILLEAU-LE-PIN, avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, MAGNY et SANDARVILLE.**

Article 3 : Statuts Juridiques

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BAILLEAU-LE-PIN, avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, MAGNY et SANDARVILLE est un établissement public à caractère administratif. Ses règles de fonctionnement relèvent des dispositions du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires, sous réserve des dérogations introduites par les articles R.133-1 à R.133-5 du code rural, et du décret N° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relative aux collectivités territoriales.

Article 4 : Objet

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BAILLEAU-LE-PIN, avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, MAGNY et SANDARVILLE a pour objet :

- la réalisation des travaux et ouvrages décidés lors des commissions (communales ou départementales) d'aménagement foncier agricole et forestier, mentionnés aux articles L.123-8 et L.133-3 à L.133-5 du code rural, ainsi que du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15.

Article 5 : Fonctionnement

► Le bureau

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BAILLEAU-LE-PIN, avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, MAGNY et SANDARVILLE est administrée par un bureau de 17 membres dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en vertu de l'article R.133-3 du code rural. Ce bureau comprend :

- Monsieur le Maire de BAILLEAU-LE-PIN ou un conseiller municipal désigné par lui,

12 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de BAILLEAU-LE-PIN avec extensions, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ces propriétaires sont désignés :

► 6 par le conseil municipal de BAILLEAU-LE-PIN:

Monsieur Benoist LAURENT	9 rue Saint-Chéron - Pommeray	28120 BAILLEAU-LE-PIN
Monsieur Luc DESVEAUX	Le Muïds - Montanson	28120 BAILLEAU-LE-PIN
Monsieur Edouard LEVIER	La grande Brolle	61110 CONDEAU
Monsieur Jean-Luc DESVEAUX	13 rue du stade	28160 YEVRES
Monsieur Didier SERGENT	12 rue vigne Plessis-Fèvre	28190 ST-GERMAIN-LE-GAILLARD
Monsieur Dominique ALLARD	Petite rue	28120 BAILLEAU-LE-PIN

► et 6 par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir :

Madame Geneviève PRIEUR	6 rue de Chartres	28120 BAILLEAU-LE-PIN
Monsieur Nicolas BONNET	2 résidence du vivier	28600 LUISANT
Monsieur Francisco GONCALVES	7 rue de l'aubépine	28120 MAGNY
Monsieur Christophe BOUJU	Le Bois des Noues	28120 MAGNY
Monsieur Paul BINET	2 rue de l'église	28120 SANDARVILLE
Monsieur Jean-Michel DESVEAUX	11 rue de l'église	28120 LES CHATELIERS-ND.

- Madame ou Monsieur le Conseiller Départemental du Canton d'ILLIERS-COMBRAY.

- Monsieur le Maire de BLANDAINVILLE ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Monsieur le Maire de MAGNY ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Monsieur le Maire de SANDARVILLE ou un conseiller municipal désigné par lui,

→ Fonctionnement du bureau

Le bureau élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire selon les modalités de l'article R.133-4 du code rural.

Lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article R.133-3 du code rural.

Le bureau règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Ses attributions sont, notamment, celles exercées par les syndicats des associations syndicales autorisées en application de l'article 26 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006.

Ses délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au Préfet, sauf opposition de celui-ci.

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5 ème des membres en exercice du bureau.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué à nouveau 8 jours plus tard sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées ainsi que tout acte pris par le président, par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Le registre est consultable par toute personne qui en fait la demande.

► **L'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BAILLEAU-LE-PIN et extensions se compose de l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.

Son fonctionnement est régi par les articles 17 à 21 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, et l'article 5 du décret N° 2017-933 du 10 mai 2017, dans le respect des dispositions statutaires suivantes

→ Périodicité de convocation de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunira en session ordinaire tous les quatre ans.

→ Modalités de représentation des membres de l'A.F.A.F.A.F de BAILLEAU-LE-PIN et extensions à l'assemblée des propriétaires :

Chaque membre dispose d'une voix par compte cadastral de propriété, dans la limite de deux comptes cadastraux.

→ Règles de quorum et de tenue de l'assemblée des propriétaires :

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix ses membres.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5ème des membres en exercice de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau une heure plus tard sur le même ordre du jour et délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette précision sera apportée dans la première lettre de convocation.

→ Modalités de délibération de l'assemblée des propriétaires :

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

► **La commission d'appel d'offres**

En application de l'article R.133-6, il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de BAILLEAU-LE-PIN et extensions.

En application de l'article 44 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, cette commission sera présidée par le Président de l'association et comprendra 2 membres du bureau désignés par celui-ci.

Article 6 : Dispositions Financières

Les modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances sont régis par les articles L.133-4 et R.133-8 du code rural.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier agricole et forestier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Le montant des taxes ou redevances est fixé annuellement par le bureau.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune, siège de l'association.

ANNEXE

Les parcelles incluses dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier de BAILLEAU-LE-PIN sont désignées ci-après :

Commune de BAILLEAU LE PIN

SECTION B :

- 609, 827, 836, 995, 1096,

SECTION C :

- 250, 258, 262, 264, 314, 316, 597, 600, 607 à 608, 627, 644 à 645,

SECTION D :

- 100 à 101, 109, 114, 124, 763, 792, 796,

SECTION YB :

- 1 à 7,

SECTION ZD :

- 4 à 6, 8 à 9, 25 à 26, 29 à 30, 32 à 37, 39 à 41, 44 à 48, 50 à 52, 54, 64 à 65, 130 à 138,

SECTION ZE :

- 1 à 16, 26 à 30, 34 à 50, 52 à 55, 57 à 58, 65 à 73,

SECTION ZH :

- 2 à 8, 21 à 25, 28 à 31, 35 à 45, 48 à 57, 59 à 65,

SECTION ZI :

- 1, 3 à 28, 30 à 32, 34, 36 à 42, 44 à 47, 50 à 54, 58 à 67, 70 à 71, 76, 80 à 84, 86 à 90, 92 à 94, 97 à 98, 101 à 104, 106 à 109,

SECTION ZK :

- 3, 5 à 8, 10, 12, 21, 25 à 33, 36 à 39, 41 à 42, 49, 52, 55 à 56, 58, 66 à 68, 71, 74, 76 à 82, 87 à 91, 105 à 107, 123,

SECTION ZL :

- 1, 4 à 11, 13, 29 à 36, 38 à 41, 43 à 46, 81, 102, 112 à 113, 128 à 133,

SECTION ZO :

- 2 à 10, 15 à 20, 72, 135 à 136,

SECTION ZP :

- 1, 3 à 7, 13, 16, 18 à 21, 23 à 27, 29 à 39, 41 à 44,

SECTION ZS :

- 11, 26 à 28,

SECTION ZT :

- 1 à 6, 11 à 12, 14 à 15, 42 à 46,

SECTION ZV :

- 1 à 12, 14 à 27, 29 à 35,

SECTION ZY :

- 1 à 10,

Commune de BLANDAINVILLE

SECTION ZD :

- 64,

SECTION ZH :

- 1 à 5, 7 à 11, 13, 27, 29 à 32, 57 à 59,

SECTION ZI :

- 1, 4 à 23, 27 à 43, 45 à 48, 53 à 54,

Commune de MAGNY

SECTION ZP :

- 19,

SECTION ZR :

- 6 à 8, 23 à 33, 35 à 37, 42 à 47, 49 à 59, 132 à 133, 135,

SECTION ZS :

- 4 à 5,

Commune de SANDARVILLE

SECTION ZM :

- 6 à 8, 23 à 24,

SECTION ZN :

- 1, 16 à 17.